



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2022-166

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu les travaux nécessaires à la construction d'un mur, que doit réaliser la SARL PIZZI, chez M. et Mme NICOT, 80 rue Albert Camus,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux nécessaires à la construction d'un mur, que doit réaliser la SARL PIZZI, chez M. et Mme NICOT, 80 rue Albert Camus, **du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2022**, l'entreprise est autorisée à accéder à la propriété depuis les parcelles AM 554 et AM 555. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien des accès et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, les ouvrages concernés par le passage devront être remis en l'état et les dépôts et/ou stockages sont interdits sur le domaine public.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate et les mesures de sécurité seront assurées par la SARL PIZZI.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 1<sup>er</sup> août 2022.

Pour le Maire empêché,



  
Véronique RAVON  
1<sup>ère</sup> Adjointe

Affiché le